



Québec, le 30 octobre 2018

Objet : Crédit d'impôt pour frais de garde – Enfant
autiste en CPE
N/Réf. : 17-037621-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation ***** relativement au sujet mentionné en objet.

FAITS

Nous comprenons les faits que vous nous avez soumis de la manière suivante :

1. En 20X1, votre enfant, qui est autiste, fréquentait un centre de la petite enfance (CPE) afin de vous permettre de continuer à travailler à temps plein.
2. La directrice du CPE exigeait que vous embauchiez des intervenantes (éducatrices spécialisées) afin que votre enfant puisse fréquenter le CPE.
3. L'une des éducatrices spécialisées que vous deviez rémunérer accompagnait votre enfant de 9h30 à 14h00. Au cours de cette période, l'horaire de votre enfant était le suivant :
 - a. 9h30 à 9h45 : Préparation pour sortir dehors;
 - b. 9h45 à 11h00 : Jeux extérieurs ou activités organisées du groupe;
 - c. 11h00 à 11h15 : Retour et enlèvement des habits extérieurs;
 - d. 11h15 à 12h00 : Hygiène et dîner;
 - e. 12h00 à 14h00 : Intervention ABA.

4. La directrice et l'éducatrice du groupe de votre enfant, au CPE, exigeaient qu'il suive le plus possible la routine du groupe. Il devait donc participer aux activités, sortir dehors en même temps que les autres enfants de son groupe, faire la sieste et prendre les collations et le dîner avec les autres enfants de son groupe. Par conséquent, l'éducatrice spécialisée ne pouvait pas travailler seule avec votre enfant à d'autres moments que lors de l'intervention ABA.
5. Vous nous indiquez que de 9h30 à 12h00, le rôle de l'éducatrice spécialisée était d'accompagner votre enfant dans ses activités intérieures et extérieures, de le surveiller pour qu'il ne se blesse pas, ne blesse pas un autre enfant et de s'occuper de lui s'il faisait une crise pour qu'il ne dérange pas les autres enfants de son groupe.
6. De 12h00 à 14h00, l'éducatrice spécialisée travaillait sur le plan d'intervention ABA, ayant été élaboré par la psychologue de votre enfant. L'éducatrice spécialisée lui enseignait alors des compétences liées au langage réceptif et expressif, aux habiletés motrices globales et fines, aux compétences sociales, à l'autonomie ainsi qu'aux connaissances préscolaires.
7. Ladite éducatrice spécialisée est une travailleuse autonome et n'est pas affiliée à la psychologue de votre enfant ni à toute autre personne.

QUESTION

Est-ce que les montants que vous avez payés à l'éducatrice spécialisée travaillant avec votre enfant de 9h30 à 14h00 donnent droit au crédit pour frais de garde d'enfant?

NOTRE OPINION

Frais de garde d'enfants

L'expression « frais de garde d'enfants » désigne, selon l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », des frais qui ne sont pas soit prescrits, soit exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de la LI et qui sont engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants, si l'enfant est gardé pour permettre au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, qui réside avec l'enfant au

moment où les frais sont engagés d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable, de fréquenter une maison d'enseignement ou bien de chercher activement un emploi.

Sommairement, l'article 1029.8.68 de la LI exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants » les frais médicaux visés aux articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1 de la LI ou autres dépenses payées pour des soins médicaux ou d'hospitalisation ainsi que les frais payés pour des services d'enseignement tant général que spécifique.

Une dépense dont l'objet serait de la nature d'une dépense exclue à l'article 1029.8.68 de la LI ne pourrait pas être incluse à titre de « frais de garde d'enfants », même si l'enfant était sous la garde ou la surveillance de quelqu'un et que les autres conditions prévues à la loi étaient remplies. Nous supposons dans un tel contexte que l'objectif recherché ou le but principal de la dépense est autre que la garde d'enfants.

À cet égard, la position de Revenu Québec est que les frais payés pour obtenir des services d'éducation préscolaire, lesquels ont **principalement pour but** de développer la compétence d'un enfant dans les disciplines qui lui permettront de poursuivre des études primaires, peuvent constituer des frais de garde d'enfants admissibles au crédit d'impôt. Cela ne signifie toutefois pas pour autant qu'un service ou programme destiné à une clientèle d'âge préscolaire se qualifie automatiquement de « frais de garde d'enfants ». En effet, déterminer si un service offert à des enfants d'âge préscolaire constitue un service de garde est une question de fait. Il faut définir **l'objet prépondérant** de la dépense et c'est précisément dans ce contexte que nous estimons que les frais liés à des services spécialisés qui sont adaptés à la condition physique ou mentale d'un enfant et qui ont **principalement un but thérapeutique** ne peuvent se qualifier à titre de « frais de garde d'enfants » au sens de la LI.

Selon notre compréhension des faits soumis, nous sommes d'avis que l'objet prépondérant des services de l'éducatrice spécialisée de 9h30 à 12h00 vise d'abord et avant tout la surveillance et la sécurité de votre enfant. Par conséquent, les frais payés à l'éducatrice pour le temps passé avec votre enfant entre 9h30 et 12h00 peuvent se qualifier de « frais de garde d'enfants » admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants dans la mesure où toutes les conditions par ailleurs prévues à la LI sont remplies.

Par contre, en ce qui concerne les interventions ABA, ayant lieu entre 12h00 et 14h00, celles-ci ont principalement un but thérapeutique. Ainsi, la rémunération de l'éducatrice spécialisée lors de ces interventions ne peut se qualifier de « frais de garde d'enfants » au sens de la LI.

- 4 -

En espérant que ces commentaires vous seront utiles, veuillez agréer,
*****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers